

Projet de loi N° 71
Loi sur les véhicules hors-route

Mémoire de la Fédération des pourvoiries du Québec inc.



Novembre 2020

Table des matières

La FPQ et les pourvoiries.....	1
Terminologie.....	2
Les véhicules hors route et les pourvoiries.....	3
Les commentaires de la FPQ concernant le projet de loi 71	4
Conclusion	9

La FPQ et les pourvoiries

La Fédération des pourvoiries du Québec (FPQ) est un organisme à but non lucratif reconnu par le gouvernement du Québec, qui regroupe 330 pourvoiries ayant en commun un profond attachement à la nature québécoise et le désir de la mettre en valeur, tout en favorisant son accès au public.

Selon les plus récentes données disponibles (2016), la contribution économique directe des 580 pourvoiries du Québec est estimée à 340 millions de dollars par année. Elles ont été fréquentées par plus de 500 000 personnes et de ce nombre, près de 20 % sont des non-résidents. Pour accueillir leur clientèle, les pourvoiries du Québec ont mis à leur disposition près de 30 000 places dans plus de 4 500 unités d'hébergement, ce qui en fait le plus grand réseau d'hébergement en milieu naturel au Québec.

L'industrie de la pourvoirie a d'ailleurs été ciblée par le gouvernement du Québec comme un des secteurs les plus prometteurs pour l'offre touristique internationale. Les pourvoiries font partie intégrante de six des quatorze grandes expériences touristiques mises de l'avant par l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, soit Aventure en plein air, Observation de la faune, Escapade nature, Traditions autochtones, Plaisirs d'hiver (motoneige) et Chasse & pêche.

Outre leur importance indéniable sur le plan touristique et leur apport économique pour les populations des régions, les pourvoiries constituent une porte d'accès privilégiée à la nature québécoise. En effet, beaucoup de citoyens ne possèdent pas l'équipement requis pour séjourner en forêt ou pour pratiquer des activités de plein air comme la chasse ou la pêche. L'encadrement personnalisé, l'expertise et le contexte sécuritaire offerts par les pourvoyeurs permettent à la population de se connecter avec la nature et les vastes espaces du Québec, une caractéristique qui définit notre territoire et teinte notre culture.

Terminologie

Pourvoirie :

Entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage¹.

Pourvoirie avec droits exclusifs (PADE) :

Entreprise qui opère sur terres publiques en vertu d'un bail signé avec le gouvernement, qui lui octroie l'exclusivité de la pratique de la chasse, de la pêche et parfois du piégeage sur un territoire donné, « sous réserve des droits ou des privilèges qui ont été ou qui peuvent être accordés à d'autres personnes ». De petites superficies, ces entreprises opèrent sur un territoire pouvant varier entre quelques dizaines et un peu plus de 100 km².

Pourvoirie à droits non exclusifs (PDNE) :

Entreprise qui opère sur terres publiques et/ou privées. Celles situées sur terres publiques offrent des activités de chasse ou de pêche sur le « territoire libre », où toute personne peut pratiquer son activité sans requérir l'autorisation du pourvoyeur.

¹ *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., c.C-61.1, art. 78.1

Les véhicules hors route et les pourvoires

Les activités liées à l'utilisation de véhicules hors route en pourvoirie sont en augmentation depuis plusieurs années, en accord avec l'intérêt accru des Québécois et touristes étrangers pour ces véhicules. Il s'agit d'un mariage naturel étant donné le positionnement des pourvoires sur l'ensemble du territoire québécois. Leur présence ainsi que les opportunités qu'elles offrent en matière d'hébergement et de restauration consacrent ces entreprises comme de véritables *auberges de la forêt*. Le tableau suivant fait état des pourvoires qui offrent des services ou des sentiers liés à la motoneige ou aux VTT:

	Nombre de pourvoires	Quad			Motoneige	Quad ou motoneige	% des pourvoires offrant au moins un des deux
		Été	Hiver	Été ou hiver			
01-11 Bas-St-Laurent/Gaspésie	28	0	3	4	3	5	18%
02 Saguenay - Lac-St-Jean	42	12	4	15	7	16	38%
03 Charlevoix	22	6	1	6	1	6	27%
04 Mauricie	73	9	4	11	10	16	22%
05 Estrie	2	1	0	1	0	1	50%
07 Outaouais	81	13	7	18	12	22	27%
08 Abitibi-Témiscamingue	87	14	9	18	10	20	23%
09 Côte-Nord	72	8	2	10	3	10	14%
10 Nord-du-Québec	71	3	0	3	5	8	11%
12 Québec /Chaudière-Appalaches	16	0	1	1	2	3	19%
14 Lanaudière	23	3	3	5	8	9	39%
15 Laurentides	57	8	14	16	10	16	28%
16-17 Montérégie / Centre-du-Québec	6	0	1	1	0	1	17%
TOTAL	580	77	50	109	71	133	23%

Les commentaires de la FPQ concernant le projet de loi 71

De manière générale, nous accueillons favorablement le projet de loi 71. Nous vous présentons maintenant nos commentaires visant des articles précis.

Article 1

Nous sommes très favorables au libellé du second paragraphe. La cohabitation harmonieuse, la protection des milieux naturels, du respect des espèces qui y vivent et de la quiétude qui y règne sont pour les gestionnaires de pourvoiries des préoccupations constantes puisque ces éléments font partie de l'essence même du produit qu'ils ont à offrir.

Nous sommes d'avis que la pratique du VHR hors sentier est celle qui est le plus susceptible de causer des dommages aux milieux naturels et à la flore et la faune qui y habite. Le projet de loi fait par ailleurs aussi référence à la pratique hors sentier, il serait logique que cette dimension se retrouve dans l'objet de la loi.

Nous recommandons donc d'ajouter les mots « et hors-sentier » à la fin du premier paragraphe.

Article 15, paragraphe 4

Nous désirons saluer l'importance de reconnaître le besoin de soutien afin que les différents acteurs puissent cohabiter et assurer la sécurité de tous.

Article 19

Nous désirons souligner notre appréciation du deuxième alinéa de cet article. La prise en compte de la réalité de certaines communautés éloignées est certainement salutaire pour plusieurs pourvoiries de ces régions et leurs employés.

Article 22

Nous comprenons que les détails entourant la formation requise d'une personne qui désire louer un VHR seront contenus dans un règlement à venir. Nous tenons cependant dès maintenant à affirmer que la sécurité est primordiale pour notre industrie. La formation devra en revanche demeurer accessible et raisonnable, dans la mesure où l'offre de location est essentiellement destinée à des touristes

(Québécois ou étrangers). Il ne faudrait pas s'engager dans la voie d'une formation qui requiert une attestation ou la délivrance d'une « carte de compétence ».

Article 24

Nous appuyons la mise en place d'une formation obligatoire pour les guides de VHR, de même que la reconnaissance possible des équivalences pour cette formation.

Article 27

Le dernier alinéa de cet article exige que le locataire d'un VHR ait en sa possession une copie du contrat de location ou un document faisant preuve de la durée du prêt.

Il est fréquent en pourvoirie que des VTT soient prêtés à la clientèle. Par exemple, pour permettre à un pêcheur de se rendre à un lac éloigné ou encore pour permettre à un chasseur de récupérer un gibier abattu. Il n'est donc pas question ici d'une randonnée en VHR à proprement parler mais bien d'une utilisation accessoire à la pratique d'une autre activité. Qui plus est, cette utilisation n'a qu'une durée dans le temps très limitée. Nous soumettons ainsi que l'obligation de détenir un tel document ne devrait pas être obligatoire pour une utilisation accessoire à une autre activité en pourvoirie.

Article 31

Nous sommes favorables à l'intention derrière cette disposition. Nos entreprises aménagent des sentiers à diverses fins pour leur clientèle: pédestre, ski de fond, raquette, traîneau à chien, accès à des sites de chasse, etc.

Nous nous interrogeons cependant sur la caractérisation d'un sentier *ne se prêtant manifestement pas à la circulation des VHR*, de même que sur la capacité de sanctionner une infraction à cet article.

Est-ce qu'un affichage en bordure de sentier, annonçant que celui-ci est destiné à faire du traîneau à chiens, serait suffisant pour y rendre illégal l'usage de motoneige? Le sentier de ski de fond aménagé devient-il automatiquement accessible aux VTT en période estivale?

Article 46

Cet article permet de réglementer la pratique du VHR et notamment de prohiber certains comportements ou certaines utilisations ou pratiques dans certains lieux de circulation.

Nous sommes en faveur d'un tel pouvoir réglementaire et manifestons immédiatement notre intention d'être consultés lors de l'élaboration d'un tel règlement. Les territoires de pourvoies comportent plusieurs zones sensibles mais aussi des périodes d'opération pendant lesquelles l'utilisation de VHR est plus problématique. Via ce pouvoir réglementaire, nous voyons donc une opportunité permettant aux pourvoyeurs d'assurer une qualité de service et d'ambiance pour leur clientèle recherchant la quiétude.

Article 47

Encore une fois, nous saluons la préoccupation manifeste de protéger la flore, la faune et la quiétude qui règne dans un milieu naturel.

Nous désirons cependant souligner que l'interdiction « d'effrayer, de pourchasser, de mutiler ou de tuer un animal, avec le véhicule ou autrement » est déjà en bonne partie prévue dans la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF). En cas d'infraction, le projet de loi 71 (article 113) prévoit une amende de 250\$ à 500\$, alors que la même infraction dans la LCMVF (art. 27)² prévoit une sanction de 500\$ à 1475\$ (art. 105 2°), et une sanction de 1825\$ à 5475\$ s'il s'agit de gros gibier (art. 167 1°).

La différence entre les deux régimes de sanctions trouve probablement son origine dans l'aspect « volontaire » de la commission de l'infraction, présente dans la LCMVF.

Article 48

Tel que mentionné concernant l'article 46, la FPQ est en accord avec ce pouvoir de restreindre l'usage de VHR dans des lieux déterminés. L'article 48 vise précisément la possibilité d'interdire la circulation hors-piste sur des lieux désignés en terres publiques. Nous croyons que ce pouvoir du ministre devrait aussi inclure celui de déterminer des conditions de pratique permettre la circulation hors-piste

² Nul ne peut pourchasser, mutiler ou tuer volontairement un animal avec un véhicule, un aéronef ou une embarcation motorisée.

Cette désignation, faite par le ministre, devrait cependant prévoir que la circulation hors-piste pourrait se pratiquer sous certaines conditions. Par exemple, il pourrait être possible de circuler hors-piste dans les PADE à condition d'être accompagné d'un guide VHR qui travaille pour le pourvoyeur ou qui a un lien d'affaires avec lui.

Article 52

Le port d'équipement de protection va de soi dans la conduite de véhicules hors-route. Cet article comporte un pouvoir réglementaire d'exempter certaines activités du port du casque. Comme pour les activités de piégeage, certaines activités d'entretien d'infrastructures ou de territoire par un pourvoyeur se font à basse vitesse et nécessitent une utilisation brève mais fréquente d'un VHR. Nous croyons que ces activités devraient aussi être exemptées du port du casque.

Par ailleurs, à bord d'une autoneige qui circule à moins de 30 km/h, nous suggérons que le port du casque devrait aussi être volontaire.

Article 67

Cet article se trouve aussi de manière générale dans l'actuelle *Loi sur les véhicules hors-route*. Nous croyons qu'il s'agit de l'article le plus adapté pour la gestion des VHR sur les territoires de PADEs.

Toute personne qui désire pratiquer une activité récréative sur un tel territoire doit obligatoirement s'enregistrer à la pourvoirie³, sous peine de se voir remettre un billet d'infraction. Il ne s'agit pas cependant d'un mécanisme de contrôle d'accès, puisqu'une fois enregistré, un utilisateur de VHR peut circuler partout sur le territoire. Or, il existe un véritable besoin de gérer cet accès, notamment pour protéger l'intégrité de la quiétude des lieux fréquentés par la clientèle ou le gibier, mais aussi pour limiter le braconnage, qui augmente souvent en même temps que la multiplication des voies d'accès au territoire.

³ Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage, L.R.Q., c.C-61.1, r.30, art.41.2

La FPQ est d'avis que l'article 67 du projet de loi 71 permet aux gestionnaires de PADEs de régir l'accès des VHR à leurs territoires. En effet, le deuxième alinéa de cet article se lit comme suit :

De plus, sur les lieux où un bail, un droit d'occupation ou autre droit semblable a été accordé en vertu d'une des lois précitées, la circulation est subordonnée à l'autorisation du titulaire de ce droit, si cette autorisation n'est pas déjà prévue par ces lois précitées.

La LCMVF vient répondre aux questions soulevées par ce deuxième paragraphe :

1- La PADE a-t-elle un bail?

Oui, ce bail est prévu à l'article 86.

2- Si oui, l'autorisation est-elle déjà prévue par cette loi?

Non. La seule situation où l'autorisation du locataire peut être requise concerne la pratique de l'activité de chasse ou de pêche (article 96)

Il faut nécessairement en déduire que pour la circulation de ces véhicules sur le territoire sous bail d'une PADE, que ce soit sur un sentier, un chemin multi-usage ou hors-piste, l'autorisation du pourvoyeur est requise.

Puisque cette capacité des PADEs de régir la circulation des VHR doit être connue pour permettre d'en assurer le respect, la FPQ recommande qu'elle soit clairement mentionnée dans le projet de loi et dans les divers documents d'information sur l'usage des VHR sur les terres publiques. Cet outil ne doit pas être vu comme un frein à la circulation des VHR sur les territoires de PADEs. Au contraire, il sert à assurer la qualité du séjour de la clientèle des pourvoiries, qu'elle soit utilisatrice ou non de VHR. Pour ne donner qu'un exemple, plusieurs PADEs désirent restreindre au minimum les VTT sur leur territoire en période de chasse à l'original dans le but de satisfaire l'exigence de quiétude de la clientèle, lui offrir de meilleures chances de succès et un environnement sécuritaire.

Nous suggérons de remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

De plus, sur les lieux où un bail, un droit d'occupation ou un autre droit semblable a été accordé en vertu de l'une des lois précitées, comme par exemple sur un territoire de pourvoirie à droits exclusifs, la circulation est subordonnée à l'autorisation du titulaire de ce droit, si cette autorisation n'est pas déjà prévue par ces lois précitées.

Par ailleurs, nous constatons qu'il n'y a aucune sanction associée au non-respect de cet article, sauf la possibilité réglementaire d'en déterminer une, tel que prévu au dernier alinéa de l'article 104. Nous sommes d'avis que le montant de la sanction doit être suffisamment élevé pour être dissuasif, notamment parce que sur le terrain, il est et demeurera difficile d'intercepter les fautifs, considérant l'immensité des terres publiques et la localisation éloignées des PADEs.

Article 68

Les pourvoiries constituent un maillon important de l'offre touristique associée à l'utilisation des VHR. Plusieurs circuits incluent des pourvoiries pour leur offre de relais, d'hébergement et de restauration. D'autres pourvoiries ne désirent pas offrir ce type d'activité. Il est dans tous les cas impératif qu'il y ait consultation et concertation avec les pourvoiries en place au moment de déterminer la localisation d'un sentier, afin de s'assurer d'une cohabitation harmonieuse.

Article 76

Nous demandons que soient exemptés du paiement des frais de sentier les propriétaires et employés d'une pourvoirie qui l'utiliseraient dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, de même que les clients d'une PADE qui ne circulent pas en dehors du territoire de la pourvoirie.

Article 84

Nous nous interrogeons sur la portée de cet article. Est-ce à dire qu'une pourvoirie ne pourrait indiquer sa localisation en bordure d'un sentier, sans l'autorisation du club d'utilisateurs?

Conclusion

Le secteur de la pourvoirie et celui des activités en VHR sont des partenaires naturels. Nous entendons maintenir et enrichir une collaboration déjà existante avec les fédérations de motoneige et de quads en vue d'atteindre le plein potentiel d'un développement harmonieux et complémentaire au bénéfice de tous.

Nous demeurons disponibles et intéressés à participer au développement du cadre réglementaire à venir avec les autorités gouvernementales.